Affichage le 5 septembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

N°144/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICE TECHNOCARTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté portant délégation de fonctions à Franck LELIEVRE, en date du 08/07/2020, pour les questions ayant trait au Quartier de la Zone Pavillonnaire, à l'Optimisation Financière, aux Nouvelles Technologies, à la Communication et aux Manifestations Publiques ;

VU le protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat de service n°220127 souscrit auprès de l'éditeur TECHNOCARTE ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de la société TECHNOCARTE, des droits supplémentaires d'utilisation de ses progiciels métiers ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenance et d'assistance de ses progiciels métiers, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier ledit contrat de service de maintenance et d'assistance pour introduire les 4 programmes de pointage, avec effet au 1er septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition d'avenant au contrat annuel de service, présentée par la société TEHNOCARTE, domiciliée à FOS SUR MER (13270), ZA Lavalduc – 370 allée Charles Laveran ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 présenté par la société TECHNOCARTE, domiciliée à FOS SUR MER (13270), ZA Lavalduc – 370 allée Charles Laveran, ayant pour objet la maintenance et l'assistance des 4 programmes de pointage, au coût annuel de 160 € HT (CENT SOIXANTE EUROS), soit 192 € TTC (CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS).

ARTICLE 2 : **DE PRÉLEVER** le montant des dépenses annuelles afférent à ce service de maintenance, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 29 août 2022.

Le Maire,

Jacques MYARD

M1